

## **Arrêté ministériel. Transfert des bêtes suspectes de pleuropneumonie. 25.09.1883 (M.B. 21.10.1883)**

**Art. unique.** Dans le cas prévu par l'article 65 de l'arrêté royal précité, le transfert des animaux suspects d'être atteints ou contaminés de pleuropneumonie ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes:

A. Si le lieu d'abattage est situé dans la commune ou se trouvent les bêtes suspectes, le bourgmestre indique l'heure du transfert ainsi que le chemin par lequel l'animal doit être conduit à l'abattoir en évitant toute occasion de contact avec d'autres bêtes bovines.

Le transport se fait, autant que possible, en véhicule et surtout en véhicule fermé;

B. Si l'abattoir est situé en dehors de la commune ou se trouvent les animaux suspects et si le transfert doit se faire par voie ordinaire, il n'a lieu qu'après entente préalable des autorités communales intéressées qui ont à prendre, chacune en ce qui la concerne, les mesures nécessaires pour que tout le transfert se fasse dans les conditions de sécurité prévues au litt. A;

C. Si le transfert des animaux suspects doit avoir lieu par voie ferrée, le propriétaire s'entend avec le chef de station sur l'heure de l'expédition des animaux et il en avertit la police locale.

Le transfert à la station doit avoir lieu dans les conditions indiquées aux litt. A et B.

Dès leur arrivée à la station, les animaux sont placés dans le wagon qui leur est destiné et dans lequel on ne peut introduire que des animaux qui sont dans les mêmes conditions de suspicion.

Les animaux restent isolés dans le wagon jusqu'au lieu de leur destination; ils ne peuvent être déchargés en route.

A l'arrivée, les animaux sont directement conduits dans les étables de l'abattoir.

Ils ne peuvent, en aucun cas, être mis en contact, sur le marché, ou ailleurs, avec d'autres bêtes bovines